

Les contribuables qui, au moment de l'exécution des travaux de prestation, seraient dans l'impossibilité de s'y rendre, fourniront en argent les journées de prestation exigibles.

Exonération en argent.

Art. 5. Toutes les personnes désignées pour fournir les journées de prestation peuvent s'exonérer, soit en versant la somme de deux francs pour chaque journée de travail exigée, soit en fournissant au service des ponts et chaussées, et au moment des travaux, des voitures ou des embarcations pour le transport des matériaux destinés à l'entretien de la route.

Une voiture à un collier représentera trois journées de travail; chaque collier en plus équivaldra à deux journées.

Le nombre de journées que représenteront les embarcations prêtées sera déterminé par le service des ponts et chaussées suivant leur tonnage.

Ces moyens de transport ne seront admis néanmoins que si l'administration le juge nécessaire.

Tout contribuable peut d'ailleurs fournir ses journées de prestation au moyen de ses travailleurs engagés ou de travailleurs à sa solde.

Mode d'opérer pour l'exécution de ce qui précède.

Art. 6. Au 1^{er} février de chaque année au plus tard, le rôle général de tous les prestataires sera dressé par les soins des administrations locale et indigène. Le nom de chaque prestataire sera suivi du nom du district où il doit fournir ses journées de prestation. Ce rôle sera approuvé par le Commandant Commissaire de la République en Conseil d'administration. La liste des prestataires sera affichée pendant quinze jours à la porte de la maison commune dans chaque district.

C'est à cet intervalle que les personnes qui désirent s'exonérer en argent doivent le faire en versant la somme exigée: les Européens ou assimilés, au trésor local; les indigènes, entre les mains du chef du district où ils sont appelés à travailler.

Après les quinze jours écoulés, la liste des exonérés, tant européens qu'indigènes, sera dressée, soit par le service des contributions, soit par le service indigène, et remise sans délai à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, qui la transmet au directeur des ponts et chaussées.

L'argent provenant des exonérations des indigènes est remis di-